

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter les ajustements au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes rendus nécessaires à la suite de l'adoption de la Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 67) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43).

Pour ce faire, le projet de règlement propose de modifier certaines références rendues caduques ou incomplètes depuis l'adoption de ces lois. Celles-ci ont, entre autres, créé temporairement des rôles biennaux sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ont introduit la possibilité de conclusion d'ententes ayant le même effet qu'une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et prévoient le remplacement de ce dernier par le Tribunal administratif du Québec.

Le projet de règlement propose également d'étendre aux compensations tenant lieu de taxes la nouvelle règle concernant la suspension du calcul des intérêts sur les taxes municipales par le Tribunal administratif du Québec pendant la durée d'une instance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o)

1. L'article 10 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 72.1 de la loi»,.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «à une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec» par «à une entente conclue en vertu de l'article 138.4 de la loi, à une décision du Tribunal administratif du Québec»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où la modification du rôle fait suite à un recours devant le Tribunal administratif du Québec, le montant du supplément ou du trop-perçu ne porte pas intérêt pour la période que le Tribunal indique dans sa décision, le cas échéant, comme période pendant laquelle l'audition du recours a subi un retard indu pour lequel le débiteur du supplément ou du trop-perçu, ou la partie au litige dont le débiteur est l'ayant cause, n'est pas responsable.».

3. Jusqu'à la date où cesse d'exister le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, les dispositions de l'article 22 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, qui visent une décision du Tribunal

* Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5394), a été modifié par le règlement édicté par le décret 1055-95 du 9 août 1995 (1995, G.O. 2, 3845).

administratif du Québec ou un recours devant celui-ci, visent, selon le cas, une décision du Bureau ou une plainte devant celui-ci.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28770

Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Médecins vétérinaires — Étiquetage et emballage des médicaments

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté le «Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ce règlement vise à imposer aux médecins vétérinaires des normes d'étiquetage et d'emballage des médicaments lorsqu'un médecin vétérinaire exécute une ordonnance. Il prévoit une exception dans les cas des médicaments livrés dans le contenant original du fabricant et qui sont destinés à un usage reconnu par homologation.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'autre impact que d'assurer une meilleure protection du public par une information plus complète et plus accessible lorsque des médicaments sont administrés à des animaux. Aussi, l'Ordre rappelle qu'il s'agit d'un règlement dont l'adoption est obligatoire en vertu de la loi qui le régit.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Marcel Bouvier, secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à l'adresse suivante: 795, avenue du Palais, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 5C6; numéro de téléphone: (514) 774-1427 ou 1-800-267-1427; numéro de télécopieur: (514) 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le médecin vétérinaire qui exécute une ordonnance doit inscrire les renseignements suivants sur l'étiquette de ce médicament:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement;

2^o les nom et prénom du client;

3^o l'identification ou le signalement de l'animal ou du groupe d'animaux;

4^o les nom et prénom du prescripteur;

5^o la dénomination commune ou commerciale du médicament, la quantité du médicament, la posologie et, selon le cas, les renseignements additionnels suivants:

a) la concentration du médicament, si nécessaire;

b) le mode d'administration du médicament;

c) le mode particulier de conservation du médicament;

d) les précautions particulières;

e) la date de péremption;

f) le délai d'attente pour consommation humaine du produit d'origine animale;